



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2016-11

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-009 - Arrêté 16-1227 modifiant l'arrêté 10-685 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Paris (2 pages)	Page 5
IDF-2016-11-02-010 - Arrêté 16-1228 modifiant l'arrêté 10-680 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine-et-Marne (2 pages)	Page 8
IDF-2016-11-02-013 - Arrêté 16-1229 modifiant l'arrêté 12-174 fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Yvelines (2 pages)	Page 11
IDF-2016-11-02-012 - Arrêté 16-1230 modifiant l'arrêté 10-679 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne (2 pages)	Page 14
IDF-2016-11-02-014 - Arrêté 16-1231 modifiant l'arrêté 10-684 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Hauts-de-Seine (2 pages)	Page 17
IDF-2016-11-02-015 - Arrêté 16-1232 modifiant l'arrêté 10-678 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine-Saint-Denis (2 pages)	Page 20
IDF-2016-11-02-016 - Arrêté 16-1233 modifiant l'arrêté 10-682 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val de Marne (2 pages)	Page 23
IDF-2016-11-02-017 - Arrêté 16-1234 modifiant l'arrêté 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise (2 pages)	Page 26
IDF-2016-11-02-021 - Arrêté 16-1241 modifiant l'arrêté 14-1595 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France (2 pages)	Page 29
IDF-2016-11-02-018 - Arrêté 16-1242 modifiant l'arrêté 14-875 relatif à la composition de la commission spécialisée Prévention au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France (2 pages)	Page 32
IDF-2016-11-02-020 - Arrêté 16-1243 modifiant l'arrêté 14-877 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France (2 pages)	Page 35
IDF-2016-11-02-019 - Arrêté 16-1244 modifiant l'arrêté 14-876 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France (2 pages)	Page 38
IDF-2016-10-28-006 - ARRETE N° 2016 - 371 Portant autorisation d'extension de capacité de 57 à 68 places à la MAS Plaisance sis 104 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier (3 pages)	Page 41
IDF-2016-11-03-002 - ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2016-119 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 45
IDF-2015-10-27-002 - Arrêté n°2016-368 portant modification de dénomination de l'association gestionnaire de l'IEM Claire Girard (2 pages)	Page 48

IDF-2016-10-27-021 - Arrêté n°2016-369 modification de dénomination de l'association - IEM La Gentilhommière (2 pages)	Page 51
IDF-2016-10-27-022 - Arrêté n°2016-370 modification de dénomination de l'association - ESAT La Gentilhommière (2 pages)	Page 54
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	
IDF-2016-10-26-025 - Arrêté portant création de la commission de la forêt et du bois pour la région Île-de-France et nomination de ses membres. (5 pages)	Page 57
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2016-10-28-016 - A R R E T E accordant à SCI DU CHATEAU l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 63
IDF-2016-10-28-008 - A R R E T E accordant à la SOCIÉTÉ PARISIENNE DU NOUVEL ARSENAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 66
IDF-2016-10-28-027 - A R R E T E accordant à AÉROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 69
IDF-2016-10-28-013 - A R R E T E accordant à AVIVA ASSURANCES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 72
IDF-2016-10-28-019 - A R R E T E accordant à FONCIÈRE DE L'ARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 75
IDF-2016-10-28-007 - A R R E T E accordant à GMF VIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 78
IDF-2016-10-28-009 - A R R E T E accordant à GROUPAMA GAN VIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 81
IDF-2016-10-28-010 - A R R E T E accordant à PAHALIAH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 84
IDF-2016-10-28-011 - A R R E T E accordant à PROLEA IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 87
IDF-2016-10-28-021 - A R R E T E accordant à SAINT GOBAIN RECHERCHE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 90
IDF-2016-10-28-015 - A R R E T E accordant à SCI 4 SQUARE NEWTON – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 93
IDF-2016-10-28-025 - A R R E T E accordant à SCI CORMEILLES ROCHEFORT LOCATION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 96
IDF-2016-10-28-024 - A R R E T E accordant à SCI FP POMPADOUR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 99
IDF-2016-10-28-017 - A R R E T E accordant à SERPI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 102
IDF-2016-10-28-023 - A R R E T E accordant à SNC Paris Sud JM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 105

IDF-2016-10-28-012 - A R R E T E accordant à STUDIALIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 108
IDF-2016-10-28-014 - A R R E T E accordant à VOLTAIRE DEVELOPPEMENTS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 111
IDF-2016-10-28-018 - A R R E T E modifiant l'agrément n° 2008-946 du 27/05/2008 accordant à SNC AVA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 114
IDF-2016-10-28-020 - A R R E T E modifiant l'agrément n° 2016-75-0022 du 15/03/2016 accordant à ADIM CONCEPTS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 117
IDF-2016-10-28-022 - A R R E T E portant ajournement de décision à ICADE PROMOTION (2 pages)	Page 120
IDF-2016-10-28-026 - A R R E T E portant ajournement de décision à SCI STELLA (2 pages)	Page 123
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
IDF-2016-11-03-003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2016 du CADA de Montreuil (2 pages)	Page 126
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2016-10-31-002 - Arrêté du 31 octobre 2016 portant désignation de Mme Josiane de la FONCHAIS en remplacement de M. Michel MITTENAERE au Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France (2 pages)	Page 129
IDF-2016-11-03-001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint Pierre de Chaillot à Paris (3 pages)	Page 132

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-009

Arrêté 16-1227 modifiant l'arrêté 10-685 modifié fixant la
liste des membres de la conférence de territoire de Paris

Arrêté n° 16-1227

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-685 modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire de Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire
- VU l'arrêté n° 2010-685 du 31 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Paris ;



ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

4) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux et des internes en médecine :

b) pour les infirmiers :

- **En tant que titulaire** : Madame Corinne GIRBAL
- **En tant que suppléant** : Monsieur Abdel IAZZA

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-010

Arrêté 16-1228 modifiant l'arrêté 10-680 modifié fixant la
liste des membres de la conférence de territoire de
Seine-et-Marne

Arrêté n° 16-1228

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-680 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire de Seine-et-Marne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-680 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

4) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux et des internes en médecine :

c) pour les infirmiers :

- **En tant que titulaire** : Madame Paula DUARTE
- **En tant que suppléant** : Monsieur Dominique BULARD

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-013

Arrêté 16-1229 modifiant l'arrêté 12-174 fixant la liste des
membres de la conférence de territoire des Yvelines

Arrêté n° 16-1229

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 12-174 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire des Yvelines**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-
FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ; VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'Arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- Vu l'Arrêté n° 12-174 modifié du 29 mai 2012 fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

4) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux et des internes en médecine :

c) pour les infirmiers :

- **En tant que titulaire** : Monsieur Christian MAILLARD
- **En tant que suppléant** : Monsieur El Hadja ROCHDY

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-012

Arrêté 16-1230 modifiant l'arrêté 10-679 modifié fixant la
liste des membres de la conférence de territoire de
l'Essonne

Arrêté n° 16-1230

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-679 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire de l'Essonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-
FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-679 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

4) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux et des internes en médecine :

c) pour les infirmiers :

- **En tant que titulaire** : Madame Sylvie BARROS
- **En tant que suppléant** : Monsieur Philippe GISSENGER

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-014

Arrêté 16-1231 modifiant l'arrêté 10-684 modifié fixant la
liste des membres de la conférence de territoire des
Hauts-de-Seine

Arrêté n° 16-1231

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-684 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire des Hauts-de-Seine**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-
FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 2010-684 modifié du 30 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

4) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux et des internes en médecine :

c) pour les infirmiers :

- **En tant que titulaire** : Christophe MINGHETTI
- **En tant que suppléant** : Ouarda CHETTIR

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-015

Arrêté 16-1232 modifiant l'arrêté 10-678 modifié fixant la
liste des membres de la conférence de territoire de
Seine-Saint-Denis

Arrêté n° 16-1232

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-678 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire de Seine-Saint-Denis**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1er Juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 2010-678 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine-Saint-Denis;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

4) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux et des internes en médecine :

c) pour les infirmiers :

- **En tant que titulaire** : Joelle MAURIN
- **En tant que suppléant** : Pascal LAMBERT

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-016

Arrêté 16-1233 modifiant l'arrêté 10-682 modifié fixant la
liste des membres de la conférence de territoire du Val de
Marne

Arrêté n° 16-1233

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-682 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val de Marne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-682 du 30 décembre 2010 modifié fixant la liste des membres de la conférence du Val de Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

4) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux et des internes en médecine :

c) pour les infirmiers :

- **En tant que titulaire** : John PINTE
- **En tant que suppléant** : Bernadette HERAULT

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-017

Arrêté 16-1234 modifiant l'arrêté 10-681 fixant la liste des
membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

Arrêté n° 16-1234

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la
conférence de territoire du Val d'Oise**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 modifié relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-681 modifié du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

4) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux et des internes en médecine :

c) pour les infirmiers :

- **En tant que titulaire** : Christiane KOZACZ
- **En tant que suppléant** : Emmanuelle SAMBA

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-021

Arrêté 16-1241 modifiant l'arrêté 14-1595 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France

Arrêté n° 16-1241

Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-1595 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Île-de-France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1142-5 à 1142.6, R.1114-1 à R.1114-4, et R1142-5 (modifié par le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 - art 1) à R1142-7 ;
- VU l'arrêté n° 14-1595 du 22 décembre 2014 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Île-de-France ;


ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Île-de-France est modifiée comme suit :

1) Au titre des représentants des usagers :

- en tant que suppléante (2) de Madame Marianick LAMBERT : Madame Anne-Marie GARRIGUENC Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR (UFC QUE CHOISIR), en remplacement de Madame Bernadette BROUART,

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.



Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-018

Arrêté 16-1242 modifiant l'arrêté 14-875 relatif à la composition de la commission spécialisée Prévention au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France

Arrêté n° 16-1242

Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-875 relatif à la composition de la commission spécialisée « Prévention » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la CRSA ;
- VU l'arrêté n° 14-697 du 16 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 14-875 du 9 septembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée « prévention » ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au collège des représentants des services de santé ou médico-sociaux est modifié comme suit :

1) Pour les représentants des associations agréées:

1 a) - en tant que seconde suppléante : Madame Marie-Christine VIGNAL- CODIF Alzheimer

1 b) - en tant que second suppléant : Monsieur Alain BONNINEAU-Association AIDES

Article 2 : L'article 7 relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

3) Pour les représentants des professionnels de santé :

3 a) - en tant que second suppléant du Docteur Jean-François CHABENAT : Docteur Brigitte EHRGOTT- URPS Chirurgiens- Dentistes libéraux

3 b) - en tant que suppléante de Madame Danielle PINKASFELD : Madame Anne-Sophie HADELER-Présidente URPS Orthophonistes IDF en remplacement de Madame LEWIK- DERAISON

- en tant que seconde suppléante de Madame Danielle PINKASFELD: Madame Laurence DELANNOY-URPS Orthoptistes IDF

Article 3: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-020

Arrêté 16-1243 modifiant l'arrêté 14-877 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France

Arrêté n° 16-1243

Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-877 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la CRSA ;
- VU l'arrêté n° 14-697 du 16 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 14-877 du 9 septembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 14-877 modifié et relatif au collège des associations agréées est modifié comme suit :

1 b) - en tant que seconde suppléante : Madame Bernadette BROUART-Association
LE LIEN

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-02-019

Arrêté 16-1244 modifiant l'arrêté 14-876 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France

Arrêté n° 16-1244

Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-876 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la CRSA ;
- VU l'arrêté n° 14-697 modifié du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté 14-876 modifié du 9 septembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 relatif au collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux est modifié comme suit :

1) Pour les représentants des associations agréées :

1a) En tant que seconde suppléante : Madame Marie-Louise MEGRELIS, association des familles de traumatisés crâniens

1 b) En tant que seconde suppléante : Marie-Christine VIGNAL, association CODIF ALZHEIMER

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-28-006

ARRETE N° 2016 - 371

Portant autorisation d'extension de capacité de 57 à 68
places

à la MAS Plaisance sis 104 avenue du Maréchal Foch à ~~Neuilly-Plaisance~~

Neuilly-Plaisance

gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier

ARRETE N° 2016 - 371
Portant autorisation d'extension de capacité de 57 à 68 places
à la MAS Plaisance sis 104 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance
gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la sante publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-0771 du 28 mars 2008 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée de 52 places destinée à prendre en charge des personnes adultes polyhandicapées avec ou sans troubles du comportement associés ;
- VU** l'arrêté n° 2016-149 du 17 juin 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 52 à 57 places de la MAS de Neuilly-Plaisance ;
- VU** la demande de la Fondation des Amis de l'Atelier visant à créer trois places d'accueil de jour par redéploiement et huit places d'internat pour un public autiste ;

- CONSIDERANT** que cette demande correspond aux engagements prévus dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation des Amis de l'Atelier ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, pour la création des huit places d'internat, des crédits nécessaires à hauteur de 800 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2014 sur crédits de paiement 2017 ;
- CONSIDERANT** que compte tenu du budget alloué à cette structure, la création des trois places d'accueil de jour peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à porter la capacité d'accueil de 57 à 68 places de la MAS Plaisance sise 104, avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance destiné à des personnes adultes autistes avec ou sans troubles associés est accordée à la Fondation des Amis de l'Atelier dont le siège social est situé 17, rue de l'égalité, 92290 Châtenay-Malabry.

ARTICLE 2 :

La capacité de cette MAS de 68 places est ainsi répartie :

- 16 places d'accueil de jour
- 2 places d'accueil temporaire
- 50 places d'internat

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 133 2

Code catégorie : 255

Code discipline :

- 917 : accueil spécialisé pour adultes handicapés
- 658 : accueil temporaire pour adultes handicapés

Code fonctionnement (type d'activité) :

- 11 : Hébergement complet internat
- 21 : Accueil de jour

Code clientèle :

- 500 : Polyhandicap
- 437 : Autiste

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 28 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-03-002

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2016-119
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

Arrêté constatant la caducité d'une licence suite au transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2016-119
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du 30 septembre 2016, publié le 10 octobre 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 25 avril 1960, portant octroi de la licence n°91#000741 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 53, Rue de l'Effort Mutuel à PALAISEAU (91120) ;
- VU l'arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2016-031 en date du 09 mars 2016 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 61-71, Avenue des Alliés à PALAISEAU (91120) et octroyant la licence n°91#001569 à l'officine ainsi transférée ;
- VU l'arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2016-046 en date du 07 avril 2016 portant modification de l'arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2016-031 et remplaçant les termes « 61-71, Avenue des Alliés » par les termes « 13, Rue de l'Ancienne Gare Militaire » ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 09 mars 2016 susvisé, sise 13, Rue de l'Ancienne Gare Militaire à PALAISEAU (91120) et exploitée sous la licence n°91#001569 est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°91#001569 entraîne la caducité de la licence n°91#000741 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 31 août 2016, la caducité de la licence n°91#000741, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°91#001569, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 13, Rue de l'Ancienne Gare Militaire à PALAISEAU (91120).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 novembre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2015-10-27-002

Arrêté n°2016-368 portant modification de dénomination
de l'association gestionnaire de l'IEM Claire Girard

*la dénomination de l'association des Infirmes Moteurs cérébraux (ARIMC) est modifiée en
association Cap'devant !*

ARRETE N° 2016 - 368
portant modification de la dénomination de l'association gestionnaire de
l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Claire Girard » sis 95, rue Brancas à Sèvres (92)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n° 79-84 et 79-289 de monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France en date des 20 février 1979 et 26 avril 1979 portant autorisation de fonctionner du Centre Claire Girard sis à Sèvres (92) et à Versailles (78) et Viroflay (78) pour ses annexes ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 approuvant le changement de titre de l'Association Régionale des Infirmités Motrices Cérébraux Ile-de-France en « Association Cap' devant ! » ;

CONSIDERANT que l'Association Cap'devant gère trois structures médico-sociales dans le département des Hauts-de-Seine dont l'IEM Claire Girard à Sèvres.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La dénomination de l'Association Régionale des Infirmités Motrices Cérébraux (ARIMC) est modifiée en Association Cap' devant !, sise 41 rue Duris, 75020 Paris.
L'association Cap' devant ! assure la gestion de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Claire Girard ».

ARTICLE 2 :

L'établissement est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 3 à 16 ans atteints d'une déficience motrice avec troubles associés.

La capacité de l'IEM « Claire Girard » est de 64 places de semi-internat, réparties sur trois sites :

- Un site principal situé au 95, rue Brancas à Sèvres (40 places) ;
- Une annexe au 13 rue de Chanzy à Viroflay (12 places) ;
- Une annexe au 21, boulevard de République à Versailles (12 places).

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 069 026 0

Code catégorie : 192
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 420

N° FINESS du gestionnaire : 75 083 190 1

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-27-021

Arrêté n°2016-369 modification de dénomination de
l'association - IEM La Gentilhommière

*la dénomination de l'association des Infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) est modifiée en
association Cap' devant !*

ARRETE N° 2016 - 369
portant modification de la dénomination de l'association gestionnaire de
l'Institut d'Education Motrice (IEM) « La Gentilhommière »
sis 20, rue Georges et Xavier Schlumberger à Marnes-La-Coquette (92)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 77-568 du 30 août 1977 de Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France portant autorisation de création d'une section préscolaire de 45 places au Centre « La Gentilhommière » sis 20, rue Schlumberger à Marnes-La-Coquette ;
- VU** l'arrêté n° 2006-025 du 7 février 2006 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine portant autorisation de transfert des autorisations délivrées à l'Association pour l'éducation et la réadaptation des infirmes moteurs cérébraux (AERIMC) au profit de l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) sis 41, rue Duris à Paris pour la gestion des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents handicapés ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 approuvant le changement de titre de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux Ile-de-France en « Association Cap' devant ! » ;

CONSIDERANT que l'Association Cap'devant gère trois structures médico-sociales dans le département des Hauts-de-Seine dont l'IEM La Gentilhommière à Marnes-la-Coquette.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La dénomination de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) est modifiée en Association Cap' devant !, sise 41 rue Duris, 75020 Paris.
L'association Cap' devant ! assure la gestion l'Institut d'Education Motrice (IEM) « La Gentilhommière » à Marnes-La-Coquette.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 20 ans, atteints de déficience motrice avec troubles associés, a une capacité totale de 45 places se répartissant de la façon suivante :

- 36 places en semi-internat ;
- 9 places en internat.

L'IEM est réparti sur deux sites :

- Le semi-internat est situé au 20 rue Georges et Xavier Schlumberger à Marnes-La-Coquette ;
- L'internat se situe au 11 rue Yves Cariou à Marnes-la-Coquette.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 002 509 5 (internat) et 92 069 019 5 (semi-internat)

Code catégorie : 192

Codes discipline : 901 et 654

Codes fonctionnement (type d'activité) : 13 (semi-internat) et 11 (internat)

Code clientèle : 410 et 420

N° FINESS du gestionnaire : 75 083 190 1

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-27-022

Arrêté n°2016-370 modification de dénomination de
l'association - ESAT La Gentilhommière

*La dénomination de l'association des Infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) est modifiée en
association Cap' devant !*

**Arrêté n° 2016- 370
portant modification de la dénomination de l'association gestionnaire de
l'ESAT « les Ateliers de La Gentilhommière »
sis 12, rue de Versailles à Marnes-la-Coquette (92)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 1975 agréant le centre d'aide par le travail sis 12 rue de Versailles à Marnes-la-Coquette, à recevoir en semi-internat 20 infirmes moteurs cérébraux ;
- VU** l'arrêté n° 2006-026 du 7 février 2006 transférant l'autorisation délivrée à l'Association pour l'Education et la Réadaptation des Infirmes Moteurs Cérébraux (AERIMC) au profit de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) sise 41 rue Duris à Paris 75020 pour la gestion de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) situé 12 rue de Versailles à Marnes-la-Coquette ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 approuvant le changement de titre de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux Ile-de-France en « Association Cap' devant ! » ;

CONSIDERANT que l'Association Cap' devant ! gère trois structures médico-sociales dans le département des Hauts-de-Seine dont l'ESAT de Marnes-la-Coquette.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La dénomination de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) est modifiée en Association Cap' devant !, sise 41 rue Duris, 75020 Paris.
L'association Cap' devant ! assure la gestion de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) les Ateliers de la Gentilhommière à Marnes-la-Coquette.

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil de l'ESAT les Ateliers de la Gentilhommière est maintenue à 45 places.
L'établissement est destiné à prendre en charge des adultes d'au moins 20 ans atteints d'infirmité motrice cérébrale avec ou sans handicaps associés.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 071 158 7

Code catégorie : 246

Code discipline : 908

Codes fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle : 410

N° FINESS du gestionnaire : 75 083 190 1

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-10-26-025

Arrêté portant création de la commission de la forêt et du
bois pour la région Île-de-France et nomination de ses
membres.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n°

portant création de la commission régionale de la forêt et du bois pour la région Île-de-France
et nomination de ses membres.

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier et notamment les articles L.113-21, D.113-11 et D.113-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

Vu les propositions des organismes consultés par courriers en date du 9 mars 2016 en vue de la désignation des membres de la commission régionale de la forêt et du bois d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°16-97 du 22 avril 2016 portant désignation des représentants de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France au sein de la commission régionale de la forêt et du bois ;

Vu les courriers de saisine de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 31 mai 2016, du 21 juillet 2016 et du 3 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la commission

La commission régionale de la forêt et du bois d'Île-de-France, dont la composition est fixée conformément à l'article D. 113-12 du code forestier, est présidée conjointement par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la présidente du conseil régional d'Île-de-France.

Outre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la présidente du conseil régional d'Île-de-France, représentée par Madame Chantal JOUANNO, vice-présidente du conseil régional, celle-ci comprend :

(La numérotation suivante fait référence au décret n°201-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois.)

- 1°- Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- 2°- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie.
- 3° et 4° - Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement.
- 5°- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- 6°- Un représentant du conseil régional :
 - Madame Sophie DESCHIENS, conseillère régionale, ou son suppléant Monsieur Benoit CHEVRON, conseiller régional.
- 7°- Des représentants des conseils départementaux de la région :
 - Madame Nicole BRISTOL, conseillère départementale des Yvelines, ou sa suppléante Madame Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, vice-présidente du conseil départemental des Yvelines.
 - Monsieur Guy CROSNIER, conseiller départemental de l'Essonne.
 - Madame Hélène de COMARMOND, vice-présidente du conseil départemental du Val-de-Marne, ou son suppléant Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE, conseiller départemental du Val-de-Marne.
 - Monsieur Daniel DESSE, vice-président du conseil départemental du Val-d'Oise, ou sa suppléante Madame Chantal VILLALARD, conseillère départementale du Val-d'Oise.
- 8°- Un représentant des maires des communes de la région désigné par la Fédération nationale des communes forestières de France ou sa structure régionale lorsqu'elle existe :
 - Monsieur Dominique JARLIER, président de la Fédération nationale des communes forestières.
- 9°- Un représentant des parcs naturels régionaux situés dans la région :
 - Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, président du parc naturel régional du Gâtinais, ou son suppléant Monsieur Yves VANDEWALLE, président du parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse.
- 10°- Le président du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre-Val-de-Loire :
 - Monsieur Etienne de MAGNITOT, ou sa suppléante Madame Danielle ALBERT.
- 11°- Un représentant de l'Office national des forêts :
 - Monsieur Eric GOULOUZELLE, directeur territorial Île-de-France Nord Ouest, ou son suppléant M. Bertrand WIMMERS, adjoint au directeur territorial.
- 12°- Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage :
 - Monsieur Eric HANSEN, délégué interrégional, ou son suppléant Monsieur Frédéric MICHAU.

13°- Un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) :

- Madame Joëlle COLOSIO, directrice régionale de l'ADEME, ou son suppléant Monsieur Lilian CARPENE.

14°- Un représentant de la chambre régionale d'agriculture, un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région et un représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat :

- Monsieur Léonel de LAUBESPIN, représentant de la chambre régionale d'agriculture.
- Monsieur Claude COTTIN, ou son suppléant M. Dominique CHARNEAU, directeur général de la chambre du commerce et de l'industrie de Seine-et-Marne.
- Monsieur Laurent MUNEROT, président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat, ou son suppléant Monsieur Julien GUERARD.

15°- Deux représentants de la propriété forestière des particuliers :

- Monsieur Dominique GOSSEIN, ou son suppléant Monsieur Raoul de LA PANOUSE.
- Monsieur François d'AMECOURT, ou son suppléant Monsieur Armand-Ghislain de MAIGRET.

16°- Un membre du conseil du centre régional de la propriété forestière :

- Monsieur Daniel SCHILDGE, ou son suppléant Monsieur François de CUREL.

17°- Un représentant de la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier :

- Madame Isoline MILLOT, vice-présidente du conseil départemental de Seine-et-Marne, ou sa suppléante Madame Béatrice RUCHETON, conseillère départementale.

18°- Un représentant des coopératives forestières :

- Monsieur Pierre-Olivier DREGE, président de la coopérative forestière Nord Seine Forêt, ou son suppléant Monsieur Cyril LE PICARD, président de l'Union de la coopération forestière française, président de la coopérative forestière du grand Ouest (CoforOuest).

19°- Un représentant des entreprises de travaux forestiers :

- Monsieur Paul LAFON, ou son suppléant Monsieur Tammouz Enaut HELOU.

20°- Un représentant des experts forestiers :

- Monsieur Patrick COSTAZ, ou son suppléant Monsieur François LEGRON.

22°- Cinq représentants des industries du bois :

Titulaires :

Monsieur Armand de LAUBRIERE
Monsieur Louis NAUDOT
Monsieur Salvatore CERAUDO
Monsieur Eric DEBRAY
Monsieur Mathias LAFON

Suppléants :

Monsieur Bruno BOURGINE
Monsieur Denis BOURGEOIS
Monsieur Philippe SARAZIN
Monsieur Michel BEFORT

23°- Le président de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois :

- Monsieur Sébastien MEHA, président de Francilbois, ou son suppléant Monsieur Nicolas FAVET.

24°- Un représentant du secteur de la production d'énergie renouvelable :

- Madame Céline TOUBEAU, du groupe ENGIE, ou son suppléant Monsieur Philippe DANIEL, directeur général de la société SOVEN du groupe ENGIE Cofely.

25°- Trois représentants des salariés de la forêt et des professions du bois :

- Monsieur Marc BEATRIX, ou son suppléant Monsieur Emmanuel CHAMPENOIS.
- Monsieur Yves-Marie LIGOT, ou sa suppléante Madame Estelle BILLIOTTE.
- Madame Dominique VIGNOT, ou son suppléant Monsieur Fabien RICHARD.

26°- Un représentant d'associations d'usagers de la forêt :

- Monsieur Bertrand DEHELLY, vice-président de l'association des Amis de la forêt de Fontainebleau, ou son suppléant Monsieur Denis BAUCHARD, président de l'association des Amis de la forêt de Fontainebleau.

27°- Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées :

- Monsieur Bernard LOUP, président de Val-d'Oise Environnement, ou son suppléant Monsieur Michel RIOTTOT.
- Madame Catherine GIOBELLINA, vice-présidente de France Nature Environnement (FNE) Île-de-France, ou son suppléant Monsieur Luc DUCASTEL, membre de FNE Île-de-France.

28°- Un représentant des gestionnaires d'espaces naturels :

- Monsieur Philippe HELLEISEN, directeur général de l'Agence des espaces verts de la région Île-de-France ou son suppléant Monsieur Mathieu FRIMAT.

29°- Un représentant des fédérations départementales des chasseurs :

- Monsieur Yves SALOMON, vice-président de l'unité territoriale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, et Val-de-Marne de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, ou son suppléant Monsieur Thierry CLERC, président de l'unité territoriale des Yvelines.

30°- Des personnalités qualifiées, dans la limite de cinq, nommées sur proposition conjointe du préfet de région et du président du conseil régional :

- Madame Marion ZALAY, directrice générale adjointe au conseil régional d'Île-de-France.
- Madame Dominique DUVAL, conseillère au conseil économique, social et environnemental régional (CESER) d'Île-de-France.
- Monsieur Georges Henri FLORENTIN, directeur général de l'institut technologique FCBA.
- Madame Edith MERILLON, conseillère affaires forestières à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la présidente du conseil régional d'Île-de-France peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou technique à leur initiative conjointe ou à la demande des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Article 2 : Suppléant

Les membres titulaires de la commission peuvent être représentés par un suppléant. Le représentant suppléant est nommé par arrêté du préfet de région et désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il représente.

Article 3 : Durée du mandat des membres

Les membres de la commission régionale de la forêt et du bois autres que ceux mentionnés au 1° à 5°, au 10° et au 23° sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional. Leur mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret du 8 juin 2006 susvisé et par un règlement intérieur dont la commission pourra se doter lors de son installation.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la présidente du conseil régional d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr/>

Fait à Paris, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-016

A R R E T E accordant à **SCI DU CHATEAU**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à SCI DU CHATEAU l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PRIME CAPITAL pour le compte de SCI DU CHATEAU, reçue à la préfecture de région le 19/09/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI DU CHATEAU, en vue de la réalisation à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) – 11, rue Lazare Hoche – 34, rue de l'Est – d'une opération de réhabilitation, démolition-reconstruction et extension d'un immeuble à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 104 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 780 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	169 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	155 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI du CHATEAU
90, avenue de Wagram
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**



Jean-François CARENCU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-008

A R R E T E accordant à la
SOCIÉTÉ PARISIENNE DU NOUVEL ARSENAL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

accordant à la **SOCIÉTÉ PARISIENNE DU NOUVEL ARSENAL** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EMERIGE pour le compte de la SOCIÉTÉ PARISIENNE DU NOUVEL ARSENAL, reçue à la préfecture de région le 23/08/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIÉTÉ PARISIENNE DU NOUVEL ARSENAL, en vue de la réalisation à PARIS (75004) – 17, boulevard Morland – d'une opération de réhabilitation et de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 800 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	5 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIÉTÉ PARISIENNE DU NOUVEL ARSENAL
17-19, rue Michel Le Comte
75003 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-027

A R R E T E accordant à **AÉROPORTS DE PARIS**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à AÉROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AÉROPORTS DE PARIS, reçue en préfecture de région le 18/08/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AÉROPORTS DE PARIS, en vue de la réalisation à ROISSY-EN-FRANCE (95700) et MAUREGARD (77990) – plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle – Terminal 1 – Satellites 1 et 3 –, d'une opération de construction d'un bâtiment de liaison entre les satellites 1 et 3 du Terminal 1 à usage principal d'équipements, comprenant une surface de plancher totale soumise à agrément de 36 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment de liaison : 31 300 m² répartis en :

Mauregard :

Équipements : 24 950 m² (construction)

Entrepôts : 2 000 m² (construction)

Locaux d'accompagnement : 700 m² (construction)

Bureaux : 400 m² (construction)

Roissy-en-France :

Équipements : 3 250 m² (construction)

Satellite 1 uniquement sur la commune de Mauregard

Équipements : 2 600 m² (surfaces existantes conservées)

Satellite 3 :

2 600 m² répartis en :

Roissy en France :

Équipements : 2 132 m² (surfaces existantes conservées)

Mauregard :
Équipements :

468 m² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AÉROPORTS DE PARIS
291, boulevard Raspail
75014 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Les préfets de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée aux directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 28 OCT. 2016



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-013

A R R E T E accordant à AVIVA ASSURANCES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à AVIVA ASSURANCES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AVIVA ASSURANCES SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES INCENDIES ET RISQUES DIVERS EN ABRÉGÉ AVIVA ASSURANCES, reçue en préfecture de région le 21/07/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-09-19-021 du 19/09/2016 portant ajournement de décision à AVIVA ASSURANCES, notifié le 21/09/2016 ;

Considérant que des compléments apportés par le pétitionnaire ont permis de démontrer l'impossibilité technique et financière de réaliser une opération mixte logements-bureaux sur le terrain d'assiette ;

Considérant l'implication du pétitionnaire dans l'effort général de production de logements, en particulier du logement intermédiaire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AVIVA ASSURANCES, en vue de la réalisation à PARIS (75017) – 98-100, rue de Courcelles – 1bis-36, rue Léon Jost – d'une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 990 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 783 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 639 m ² (construction)
Bureaux :	568 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AVIVA ASSURANCES
13, rue du Moulin Bailly
92270 BOIS-COLOMBES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28 Oct. 2016



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-019

A R R E T E accordant à FONCIÈRE DE L'ARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à FONCIÈRE DE L'ARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIÈRE DE L'ARC reçue à la préfecture de région le 07/09/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIÈRE DE L'ARC, en vue de la réalisation à MONTROUGE (92120) – 11-15, avenue de la Paix – d'une opération de réhabilitation, extension et démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 900 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	300 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	200 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIÈRE DE L'ARC
72, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**



Jean-François CARENGO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-007

A R R E T E accordant à GMF VIE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à GMF VIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GMF VIE, reçue à la préfecture de région le 04/08/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GMF VIE, en vue de la réalisation à PARIS (75004) – 8-10, rue du Renard – 56, rue de la Verrerie – d'une opération de réhabilitation avec extension et changement de destination (anciens locaux techniques) d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	8 141 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	109 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	250 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :
GMF VIE
Direction Immobilière
86 rue Saint-Lazare – CS 10020
75320 PARIS Cedex 09

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**


Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-009

A R R E T E accordant à **GROUPAMA GAN VIE**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à GROUPAMA GAN VIE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GROUPAMA GAN VIE, reçue à la préfecture de région le 15/09/2016 ;
- Considérant que** Groupama Gan Vie réalise des opérations de transformation partielle de locaux tertiaires en logements dans l'ensemble du secteur de la protection de l'habitation ; que le groupe souhaite continuer à développer cette approche dans les immeubles le permettant ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GROUPAMA GAN VIE, en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 21, boulevard Malesherbes – d'une opération de réhabilitation, démolition-reconstruction, extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 640 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 450 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	10 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	200 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	100 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	100 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GROUPAMA GAN VIE
21, boulevard Malesherbes
BP 223
75364 PARIS CEDEX 08

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28 OCT. 2016



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-010

A R R E T E accordant à PAHALIAH
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à PAHALIAH
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par WESTBROOK PROPERTIES pour le compte de PAHALIAH, reçue à la préfecture de région le 16/09/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PAHALIAH, en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 7-9, rue Saint-Florentin – d'une opération de réhabilitation, démolition-reconstruction et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	500 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	500 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PAHALIAH c/o WESTBROOK PROPERTIES
12, rue d'Astorg
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**



Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-011

A R R E T E accordant à PROLEA IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à PROLEA IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par le groupe AVRIL pour le compte de PROLEA IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 16/09/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PROLEA IMMOBILIER, en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 11/13, rue Monceau – d'une opération de construction en extension d'un immeuble à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 100 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	5 000 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PROLEA IMMOBILIER
11/13, rue Monceau - CS60003
75378 PARIS CEDEX 08

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-021

A R R E T E accordant à **SAINT GOBAIN RECHERCHE**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SAINT GOBAIN RECHERCHE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAINT GOBAIN RECHERCHE, reçue en préfecture de région le 01/09/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAINT GOBAIN RECHERCHE, en vue de la réalisation à AUBERVILLIERS (93300) – 39, quai Lucien Lefranc – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 300 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	3 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAINT GOBAIN RECHERCHE
39, quai Lucien Lefranc
93300 AUBERVILLIERS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-015

A R R E T E accordant à **SCI 4 SQUARE NEWTON –
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI 4 SQUARE NEWTON –
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par KAUFMAN & BROAD pour le compte de SCI 4 SQUARE NEWTON – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, reçue en préfecture de région le 29/07/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-09-19-024 du 19/09/2016 portant ajournement de décision à SCI 4 SQUARE NEWTON – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, notifié le 21/09/2016 ;

Considérant que les compléments apportés par le pétitionnaire ont permis de lever les incertitudes quant à l'impact du projet sur les conditions de circulations dans le secteur ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 4 SQUARE NEWTON – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, en vue de la réalisation à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) – 4, square Newton – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	15 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI 4 SQUARE NEWTON – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
127, avenue Charles de Gaulle
92207 NEUILLY-SUR-SEINE cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**



Jean-François CARENCOU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-025

A R R E T E accordant à **SCI CORMEILLES**
ROCHFORT LOCATION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI CORMEILLES ROCHEFORT LOCATION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES pour le compte de SCI CORMEILLES ROCHEFORT LOCATION, reçue en préfecture de région le 07/09/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI CORMEILLES ROCHEFORT LOCATION, en vue de la réalisation à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) – ZAC des Bois Rochefort – rue Georges Méliès –, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, comprenant une surface de bureaux soumise à agrément de 1 677 m² et 5 819 m² de locaux industriels non soumis à l'agrément car réalisés pour un utilisateur identifié (SITOUR).

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 677 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CORMEILLES ROCHEFORT LOCATION
32, boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-024

A R R E T E accordant à **SCI FP POMPADOUR**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à SCI FP POMPADOUR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IDEC pour le compte de SCI FP POMPADOUR, reçue en préfecture de région le 15/09/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI FP POMPADOUR, en vue de la réalisation à VALENTON (94460) – ZAC du Val Pompadour – rue Théodule Jourdain – Lot A3 –, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 2 bâtiments à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 567 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 :	2 157 m ² répartis en :
Locaux d'activités techniques :	1 672 m ² (construction)
Bureaux :	356 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	130 m ² (construction)

Bâtiment 2 :	4 409 m ² répartis en :
Locaux d'activités techniques :	4 021 m ² (construction)
Bureaux :	388 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

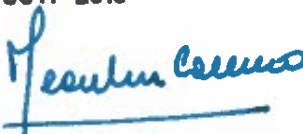
SCI FP POMPADOUR
37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28 OCT. 2016


Jean-François CAPENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-017

A R R E T E accordant à SERPI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à SERPI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par NEXITY pour le compte de SEERI reçue à la préfecture de région le 07/09/2016, complétée le 13/10/2016 par le remplacement du bénéficiaire de l'agrément, qui sera SERPI ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SERPI, en vue de la réalisation à CLICHY (92110) – 5-7, rue Huntziger et 26, rue Casteres – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de logements contenant un part de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SERPI
38, avenue Hoche
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-023

A R R E T E accordant à SNC Paris Sud JM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SNC Paris Sud JM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IDEVE, pour le compte de SNC Paris Sud JM, reçue en préfecture de région le 15/09/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC Paris Sud JM, en vue de la réalisation à ARCUEIL (94110) – ZAC du Chaperon Vert – 122, avenue Vladimir Illitch-Lénine – Lot 9 –, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	15 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC PARIS SUD JM
5, rue Drouot
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**



Jean-François CARENCU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-012

A R R E T E accordant à **STUDIALIS**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à STUDIALIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par STUDIALIS, reçue à la préfecture de région le 18/08/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à STUDIALIS, en vue de la réalisation à PARIS (75011) – 1, cité Griset – d'une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 059 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 2 059 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

STUDIALIS
13, rue Saint Ambroise
75011 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**



Jean-François CARENCOU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-014

**A R R E T E accordant à VOLTAIRE
DEVELOPPEMENTS**

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à VOLTAIRE DEVELOPPEMENTS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VOLTAIRE DEVELOPPEMENTS, reçue à la préfecture de région le 08/08/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VOLTAIRE DEVELOPPEMENTS, en vue de la réalisation à MITRY-MORY (77290) – 10, rue Gay Lussac – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 2 bâtiments à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 733 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A :	3 493 m ² répartis en :
Locaux d'activités techniques :	2 932 m ² (construction)
Bureaux :	492 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	69 m ² (construction)

Bâtiment B :	6 240 m ² répartis en :
Locaux d'activités techniques :	5 326 m ² (construction)
Bureaux :	758 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	156 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VOLTAIRE DEVELOPPEMENTS
6, chemin de l'Industrie
69570 DARDILLY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 28 OCT. 2016



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-018

A R R E T E modifiant l'agrément n° 2008-946 du
27/05/2008
accordant à SNC AVA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**modifiant l'agrément n° 2008-946 du 27/05/2008
accordant à SNC AVA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-2020 du 22/11/2007 accordant l'agrément à SCI BERKELEY GUYNEMER en vue de réaliser à COURBEVOIE (92400) – 2 à 18 et 20 à 28, rue du Capitaine Guynemer – rue Serpentine –, une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 64 000 m² ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-946 du 27/05/2008 prenant acte de la fusion intervenue entre les sociétés SNC AVA et SCI BERKELEY GUYNEMER et de ce fait transférant l'agrément à SNC AVA, valide car, ayant fait l'objet d'un permis de construire en cours ;
- Vu** la lettre de SCI AVA (anciennement dénommée SNC AVA) demandant le transfert de l'agrément susvisé au profit de BRK GUYNEMER en date du 15/09/2016 ;
- Vu** la lettre de BRK GUYNEMER acceptant le transfert de l'agrément susvisé à son profit, en date du 15/09/2016 ;
- Vu** la demande de transfert de cet agrément à son profit, présentée par BRK GUYNEMER, reçue en préfecture de région le 16/09/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2008-946 du 27/05/2008 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BRK GUYNEMER, en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92400) – 20 à 28, rue du Capitaine Guynemer – d'une opération de démolition-reconstruction et de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 64 000 m². »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-946 du 27/05/2008 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	39 943 m ² (construction)
Bureaux :	18 907 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	1 966 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 634 m ² (démolition-reconstruction)
Équipements :	813 m ² (démolition-reconstruction)
Équipements :	737 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

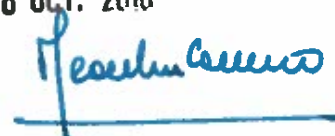
BRK GUYNEMER
58, avenue de Wagram
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 28 OCT. 2016



Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-020

A R R E T E modifiant l'agrément n° 2016-75-0022 du
15/03/2016
accordant à **ADIM CONCEPTS**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**modifiant l'agrément n° 2016-75-0022 du 15/03/2016
accordant à ADIM CONCEPTS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-75-0022 du 15 mars 2016 accordant l'agrément à ADIM CONCEPTS en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93300) – rue des Fillettes – rue du Pilier – Campus Condorcet, un ensemble immobilier de 50 450 m² à usage principal de locaux d'enseignement, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de cet agrément présentée par ADIM CONCEPTS, reçue en préfecture de région le 11/08/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2016-75-0022 du 15/03/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ADIM CONCEPTS, en vue de la réalisation à AUBERVILLIERS (93300) – rue des Fillettes – rue du Pilier – Campus Condorcet – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 51 600 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-75-0022 du 15/03/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Centre de Colloques :

Locaux d'enseignement : 3 800 m² (construction)

Maisons des Chercheurs et Faculty Club :

Locaux d'enseignement : 5 100 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bâtiment Recherche Îlots 1 et 3 : Locaux d'enseignement :	29 300 m ² (construction)
Bâtiment EPCS / Hôtel à projet : Locaux d'enseignement :	5 100 m ² (construction)
Bâtiment INED : Locaux d'enseignement :	7 400 m ² (construction)
Espace associatif et culturel Locaux d'enseignement :	900 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ADIM CONCEPTS
83-85, rue Henri Barbusse
CS 20093
92735 NANTERRE CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-022

A R R E T E portant ajournement de décision
à ICADE PROMOTION

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

portant ajournement de décision à ICADE PROMOTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ICADE PROMOTION, reçue en préfecture de région le 31/08/2016 ;
- Considérant** que la décision d'agrément prend en compte les orientations définies par la politique de la ville relative notamment au développement du logement et de la mixité sociale ;
- Considérant** que la commune du Raincy ne respecte pas la loi SRU modifiée fixant à 25 % le taux de logements sociaux sur l'ensemble des résidences principales ;
- Considérant** qu'un complément d'instruction est nécessaire afin d'évaluer si le projet se conforme à l'effort de rattrapage nécessaire ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par ICADE PROMOTION, en vue de la réalisation au RAINCY (93340) – 2, Rond-point Thiers – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 083 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE PROMOTION
35, rue de la Gare
75019 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 28 OCT. 2016



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-10-28-026

A R R E T E portant ajournement de décision
à SCI STELLA

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**portant ajournement de décision
à SCI STELLA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VECTURA pour le compte de la SCI STELLA, reçue en préfecture de région le 16/09/2016 ;
- Considérant** qu'un complément d'étude de trafic devra être produit par le pétitionnaire afin de déterminer à une échelle plus large les impacts du projet, en particulier sur la RN184 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par SCI STELLA, en vue de la réalisation à NEUVILLE-SUR-OISE (95450) – ZAC NEUVILLE 2 – îlot sud – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de cinq bâtiments à usage d'entrepôts, d'activités techniques et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 54 140 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI STELLA
27, rue La Boétie
75008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 OCT. 2016


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-11-03-003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2016 du CADA de Montreuil



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA DE MONTREUIL

N° SIRET :77565757000021

N° EJ Chorus : 2101756911

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 31 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 14-16 rue du Midi (93100) et géré par l'association COS ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** la décision de tarification du 26 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Montreuil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 325,87 €	647 152,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	248 593,10 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	352 233,03 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	650 766,51 €	669 107,51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 341,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA de Montreuil est fixée à **650 766,51 €**, intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un déficit de **21 955,51 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **54 230,54 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **3 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

2

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-10-31-002

Arrêté du 31 octobre 2016 portant désignation de Mme
Josiane de la FONCHAIS en remplacement de M. Michel

MITTENAERE au Conseil économique, social et

environnemental d'Ile-de-France
Arrêté du 31 octobre 2016 portant désignation de Mme Josiane de la FONCHAIS en
remplacement de M. Michel MITTENAERE au Conseil économique, social et environnemental
d'Ile-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013
constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013287-0003 du 14 octobre 2013 modifié, relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 modifié, constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU le protocole d'accord du 25 octobre 2013 par lequel la Confédération nationale du Logement et la Confédération générale du Logement se partagent le mandat au sein du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU le courrier électronique du 28 octobre 2016, par lequel le Président de la Confédération nationale du Logement Ile-de-France indique céder son siège au représentant de la Confédération générale du Logement, à compter du 1^{er} novembre 2016 ;
- VU la lettre du 24 octobre 2016 par laquelle le Président de la Confédération générale du Logement fait part de la désignation de Mme Josiane de la FONCHAIS ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

III – Troisième collègue : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable

Il est constaté la désignation par la Confédération générale du Logement de **Mme Josiane de la FONCHAIS**, en remplacement de **M. Michel MITTENAERE**, à compter du 1^{er} novembre 2016.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31 octobre 2016

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Carencio', with a horizontal line underneath the name.

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-11-03-001

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Saint Pierre de Chaillot à Paris



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R Ê T É N° 2016 -

DU - 3 NOV. 2016

Portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église Saint-Pierre de Chaillot située 24-26 rue de Chaillot et 31-33 avenue Marceau à PARIS (16^e arrondissement) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Pierre de Chaillot forme un riche ensemble architectural et artistique dont l'unité a été recherchée dès l'origine par le maître d'œuvre Emile Bois, qu'elle illustre l'adaptation monumentale des modèles romans et byzantins à la liturgie des années trente par le recours aux performances techniques du béton armé et qu'elle présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Pierre de Chaillot située 31-33 avenue Marceau et 24-26 rue de Chaillot à PARIS (16^e arrondissement), telle que représentée en rouge sur le plan ci-annexé et incluant son escalier d'accès principal sur l'espace public, les cours au sud de l'église, le bâtiment abritant la sacristie, les pièces en enfilade le long de la rue de Chaillot, sur les parcelles suivantes :

- n° 58, d'une contenance de 11 a 86 ca, figurant au cadastre section FO et appartenant à la ville de Paris identifiée au SIRET sous le numéro 217 500 016 095 72, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956,

.../...

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

- n° 59, d'une contenance de 93 ca, figurant au cadastre section FO et appartenant à la ville de Paris identifiée au SIRET sous le numéro 217 500 016 095 72, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956,

- n° 65, d'une contenance de 10 a 73 ca, figurant au cadastre section FO et appartenant à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE PARIS depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

-. Est inscrit au titre des monuments historiques l'escalier en bois, tel que représenté en rouge sur le plan ci-annexé, situé sur la parcelle n° 64 d'une contenance de 4 a 14 ca, figurant au cadastre section FO et appartenant à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE PARIS depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié à la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, à la Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
N° 2016-
PORTANT
INSCRIPTION AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES DE
L'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE
CHAILLOT SITUÉE 31-33 AVENUE
MARCEAU ET 24-26 RUE DE
CHAILLOT À PARIS (16^e)

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Jean-François CARENCO
Préfet de Paris

